

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du : 29 JUIN 2023

Le 29 juin 2023 à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en salle Ouest de la Halle aux Grains à Bagnères-de-Bigorre, à la suite de la convocation adressée le 22 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 46.

35 PRESENTS : M. BRUNE, *Président*. MM. CAZABAT, Mme ABADIE, MM. PUJOL, PUJO-MENJOUET, ROBBE, DETHOU, ROUX, MASCARAS, PUJO, *Vice-Présidents*.

M. ABAT, Mme ALBAN-COLOMES, MM. ANGLADE, ARBERET, BARRERE, BARTHE, Mme BASCAULES, MM. BEGUE, BROCA, DABAT, DANSAUT, DESSAIN, Mme DUBARRY, MM. DUBOURG, FOURCADE, Mme GALLO, M. IRR, Mme LAFFORGUE, M. LE CARDINAL, Mme LE GUENNIC, MM. MARQUERIE, RABAUD, Mmes SAMITIER, SENTUBERY-CHAGNOT, VERDOUX, *Délégués*.

1 délégué titulaire absent suppléé : M. Daniel MANSE suppléé par M. FOURCADE.

11 ABSENTS : M. MANSE Michel, le représentant de la commune de NEUILH.

Dont 9 EXCUSES : Mmes DARRIEUTORT, BAQUE-HAUNOLD, DESPIAU, POIZAT, MM ABADIE, DUPUY, LACRAMPE, CHAUVEAU, MANSE Daniel.

7 POUVOIRS DE VOTE : Mme DARRIEUTORT à Mme GALLO, M. DUPUY à M. CAZABAT, Mme BAQUE-HAUNOLD à M. BARTHE, Mme DESPIAU à M. DUBOURG, M. ABADIE à Mme LAFFORGUE, M. VIAU à M. BRUNE, Mme POIZAT à Mme SENTUBERY-CHAGNOT.

Mme LAFFORGUE quitte l'assemblée à la lecture du point n°33 « Allocation des subventions exceptionnelles aux associations – exercice 2023 »

Délibération n° 2023/80

TAXE DE SEJOUR : FIXATION DES TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2024 ET
MISE A JOUR DES MODALITES D'APPLICATION ET DE RECOUVREMENT

Rapporteur : M. PUJOL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 établissant une taxe additionnelle (TAR) de 34% à la taxe de séjour pour les financements de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) et la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 6 novembre 1995 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 Septembre 2016, instituant la taxe de séjour à compter du 1er Janvier 2017 sur le territoire de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 Septembre 2017 portant modification des tarifs à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération n°2021-84 du conseil communautaire du 30 juin 2021 fixant les tarifs et les périodes de perception de la taxe de séjour ;

Considérant que les tarifs de la taxe de séjour n'ont pas augmenté depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de se doter de moyens financiers complémentaires afin d'améliorer les services à la clientèle touristique et d'accompagner les projets d'aménagement ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'abroger, à compter du 1er janvier 2024, les décisions antérieures relatives à la taxe de séjour,
- d'approuver la mise à jour des modalités d'application et de recouvrement de la taxe de séjour, de la manière suivante, à compter du 1er janvier 2024 :

Article 1 :

La communauté de communes de la Haute Bigorre a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2024

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, par délibération du 06/11/1995, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de la Haute Bigorre pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

La loi n° 2022-1726 de finances pour 2023 institue une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour. Cette taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre pour le compte de l'établissement public local " Société du Grand Projet du Sud-Ouest dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarifs taxe (part intercommunale)	Taxe additionnelle conseil départemental 10%	Taxe additionnelle régionale 34%	Tarifs taxe de séjour
Palaces	4.20 €	0,42 €	1,43 €	6,05 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.78 €	0,28 €	0,95 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.36 €	0,24 €	0,80 €	3,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.39 €	0,14 €	0,47 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.59 €	0,06 €	0,20 €	0,85 €

Catégories d'hébergement	Tarifs taxe (part intercommunale)	Taxe additionnelle conseil départemental 10%	Taxe additionnelle régionale 34%	Tarifs taxe de séjour
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale ainsi que la taxe additionnelle régionale s'ajoutent à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou sur la plateforme numérique.

Pour les déclarations par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. Le service taxe de séjour transmet aux hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement.

Pour les déclarations sur la plateforme numérique, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Les règlements doivent être effectués

- avant le 20 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 20 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 20 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe (hors taxes additionnelles) est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.133-7 du code du tourisme.

DELIBERATION : Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, après avis favorable de la Commission Finances du 27 juin 2023, et après en avoir délibéré, décide :

- D'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2024 les délibérations antérieures relatives à la taxe de séjour ;
- D'approuver l'ensemble des points évoqués ci-dessus applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'autoriser le Président à signer toute pièce se rapportant à cette délibération.

LE PRESIDENT,

Jacques BRUNE



LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Stéphane BARTHE

Accusé de réception en préfecture
065-246500482-20230629-DELIB-2023-80-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023